

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 818

Artikel: Saint-Gall veille
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1022859>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le 2^e pilier... pour riches surtout?

«On donnera à celui qui a et à celui qui n'a pas, on enlèvera même ce qu'il a...»

Les Groupements patronaux vaudois (voir *Service d'information* n° 1567, 11 mars 1986), genevois (cf. *Entreprise romande*, 25 avril 1986) et certains représentants du Vorort (interpellations Allenspach et Kündig, du 3 mars 1986) ont décidé de faire de ce verset biblique leur mot d'ordre.

Ces milieux ont obtenu un 3^e pilier très favorable pour les personnes qui n'ont pas de 2^e pilier, c'est-à-dire essentiellement les indépendants, puisqu'ils peuvent déduire leurs primes et cotisations jusqu'à concurrence de Fr. 20 000.— environ, alors que les salariés sont limités à Fr. 4000.— environ (OPP 3). L'argument justifiant cette différence était que les indépendants n'ont généralement pas de 2^e pilier et ne peuvent pas en avoir, d'où la nécessité de leur permettre de se constituer un 3^e pilier subsidiaire d'une certaine importance.

Oublieux des avantages d'un 3^e pilier et des arguments développés à cette occasion, les Groupements patronaux repartent à l'attaque pour le 2^e pilier en brandissant l'étendard de l'Etat de droit. Leur cible? Deux circulaires de l'Administration fédérale des contributions réglant l'application des nouvelles dispositions légales sur la prévoyance professionnelle en matière d'impôt fédéral direct. Ces circulaires n'auraient pas de base légale; elles violeraient notre bien-aimé Etat de droit.

Rappelons que les cotisations du 2^e pilier minimum obligatoire (2^e pilier A) sont entièrement déductibles. Il en va de même, selon la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), des cotisations du 2^e pilier B, constitué par la prévoyance plus étendue que le minimum obligatoire ou com-

plémentaire à celui-ci (2^e pilier B). L'ennui, c'est que la LPP reste dans un flou très artistique sur la définition du 2^e pilier B, de sorte qu'il est pratiquement impossible de savoir où s'arrête la prévoyance professionnelle dite «étendue» ou «complémentaire» et où commence l'épargne personnelle.

Or l'Administration fédérale a cherché à définir le 2^e pilier B dans l'une de ses circulaires. Elle a posé certains critères tels que:

- une institution de prévoyance doit affecter ses fonds à la prévoyance et non à d'autres activités, du type organisations sportives, cantines, centres de formation continue

- la prévoyance doit être relativement égale pour toutes les catégories de personnel

- les indépendants peuvent s'affilier à l'institution de leur personnel, ou, s'ils n'en ont pas, à l'institution de leur branche professionnelle ou à l'institution supplétive; ce qui exclut qu'ils se créent une institution «personnelle» sur mesure
- les bénéficiaires des prestations doivent être dans un certain rapport avec l'affilié (conjoint, enfant mineur, personnes à charge); la dévolution d'un capital à n'importe quel héritier institué n'est donc pas possible, etc.

A première vue, ces limites paraissent raisonnables. Elles supposent une certaine solidarité entre les affiliés d'une même institution et excluent par là même que la simple épargne personnelle soit assimilée au 2^e pilier B. Elles s'inspirent des statuts de nombreuses caisses de pensions et des règles de la LPP sur le 2^e pilier A.

Mais elles ont aussi pour but de ne pas autoriser la déduction de n'importe quelle épargne personnelle

de n'importe quel montant, et à ce titre elles sont insupportables aux milieux précités. En effet, après la brillante opération du 3^e pilier, pourquoi ne la renouvelleraient-ils pas pour le 2^e? Si l'on dénie au fisc le droit de définir les conditions auxquelles doit répondre une institution de prévoyance pour être exonérée et donner droit à la déduction entière des primes et cotisations, ce seront les intéressés eux-mêmes (banques, assurances et contribuables) qui décideront si l'épargne réalisée est, ou non, du 2^e pilier et si leurs primes sont entièrement déductibles. La tentation sera presque irrésistible d'utiliser cette forme de prévoyance pour «régulariser» son revenu imposable. Ainsi plus on sera riche, plus on épargnera, plus on épargnera... plus on déduira... et malheur à ceux qui n'auront pas les moyens de se constituer une telle prévoyance «professionnelle»; ils ne méritent pas d'être encouragés par des déductions fiscales!

Saint-Gall veille

En mars 1984, les citoyens de la ville de Saint-Gall disent non à la multiplication des caméras servant à la surveillance de la circulation. L'Exécutif de la ville n'ayant rien entrepris depuis lors, le comité référendaire de l'an dernier vient de lancer une initiative populaire demandant le démontage pur et simple du système de surveillance. En une semaine, la moitié des signatures requises était déjà réunies.

Toujours à Saint-Gall, le mouvement anti-apartheid a engagé une procédure administrative contre l'autorité, qui a utilisé une caméra mobile de surveillance de circulation pour contrôler une manifestation devant une banque. L'affaire est désormais devant le Conseil d'Etat.